

SERVITUDE A4

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Communes impactées

Des communes de la Communauté de Communes du Val de Somme sont grevées d'une servitude de type « A4 », servitude applicable ou pouvant être rendue applicable aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Cette servitude est applicable sur les communes suivantes :

Bonnay – Corbie – Heilly – Méricourt-L'Abbé – Ribemont-sur-Ancre – Treux :

Rivière L'ANCRE et bras annexes et dérivés de la source au Canal de la Somme.

Bonnay – Corbie – Heilly :

Rivière LA BOULANGERIE de la source au Canal de la Somme.

Bussy-les-Daours – Daours – Vecquemont :

Rivière L'HALLUE de la source à la rue des Moulins à Daours.

Marcelcave :

Rivière LA LUCE de la source à L'Avre.

Obligations passives :

Obligation pour les propriétaires riverains des cours d'eau de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régulation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers – ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (art. 121 du code rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes (§ IV-B 1er de la circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Obligation pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage (servitude consacré par la jurisprudence).

Obligation pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite qui peut être reportée à 4 mètres d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins (décrets des 7 janvier 1959 et 25 avril 1960).

Obligation pour les riverains des cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marchepied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

Si les travaux ou construction envisagée nécessitent l'obtention d'un permis de construire, celui-ci tient lieu de l'autorisation visée ci-dessus. Dans ce cas, le permis de construire est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du Préfet. Cet accord est

réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de l'instruction (art. R 421-38-16 du code de l'urbanisme).

Si les travaux sont exemptés de permis de construire, mais assujettis au régime de déclaration en application de l'article L 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R 421-38-16 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir donné un avis favorable (art R 422-8 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine (art. 97 à 102 et 106 à 107 du code rural et article 644 du code civil et la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique). La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (art. R 421-3-3 du code de l'urbanisme).

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural riverains des cours d'eau mixtes dont le droit à l'usage de l'eau n'a pas été transféré à l'État (circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes -§IV-B.2°).

SERVITUDE A5

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Certaines communes de la communauté de communes du Val de Somme sont concernées par la présence de servitude de type « **A5** », servitude relative à la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement. Il s'agit des communes suivantes :

Bussy-les-Daours : Canalisation d'Eau Potable de 100 mm de diamètre entre Daours et Bussy-les-Daours (lieu-dit 'les Vignes').

Daours :

- Présence des conduites publiques suivantes en terrain privé : Canalisation d'eau potable de 100 mm entre Daours et Corbie et entre Daours et Bussy-les-Daours.
- Présence d'une canalisation d'eau pluviale de 500 mm entre la RD 1 et l'Hallue. Servitude au profit du Département de la Somme créée à l'occasion de la construction de la voie "ROQUETTE" (RD 1c) en 1990. Se reporter au plan des servitudes pour sa localisation.
- Présence d'une canalisation d'eaux usées de 140 mm en PEHD. Refoulement des eaux usées des communes de Daours - Bussy-les-Daours - Vecquemont et Aubigny vers la station de dépollution. Se reporter au plan des servitudes pour sa localisation.
- Présence d'une canalisation d'eaux usées de 125 mm en PVC - Rejet des eaux épurées provenant de la station d'épuration de Daours - Bussy-les-Daours - Vecquemont - Aubigny. Se reporter au plan des servitudes pour sa localisation.

Franvillers : Canalisation d'eaux pluviales en terrains privés située au lieu-dit Les Urnes et se déversant dans un bassin situé sur la parcelle 467.

Heilly : Canalisations eaux pluviales en terrains privés: se reporter au plan des servitudes.

Sailly-le-Sec : Servitudes relatives aux canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (Se reporter aux plans de servitudes d'utilité publique).

Vaux-sur-Somme : Canalisations eaux pluviales en terrain privé (se reporter au plan de servitudes).

Vecquemont : Canalisation d'Eaux Pluviales de 400 mm de diamètre au lieu-dit Bout des Prés. Écoulement sur parcelle n° 450. Se reporter au plan des Servitudes pour sa localisation

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le bénéficiaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour se faire il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude, d'où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisation qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de construction notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation.

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître d'ouvrage.

SERVITUDE A8

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

La Commune de **Bussy-les-Daours** (parcelles cadastrées section ZE n° 31 et 33) génère une servitude de type « **A8** », servitude tendant à la protection des bois, forêts et dunes. Il s'agit de travaux de reboisement partiel avec des primes du Fond Forestier National.

La Commune d'**Heilly** (parcelle cadastrée section ZE n°75) génère une servitude de type « **A8** », servitude tendant à la protection des bois, forêts et dunes. Il s'agit de travaux de reboisement avec une prime du Fonds Forestier National.

La commune de **Vaux-sur-Somme** (parcelle cadastrée 47b section AD) génère une servitude de type « **A8** », servitude tendant à la protection des bois, forêts et dunes. Il s'agit de travaux de boisements effectués avec l'aide de primes du Fond Forestier National.

Obligations passives

Interdiction de tout usage du sol pouvant provoquer ou aggraver l'érosion, notamment le pâturage.

Interdiction pour les propriétaires de terrains situés dans les dunes du Pas-de-Calais, sous peine d'amende, de pratiquer une fouille quelconque et ce jusqu'à la distance de 200 mètres de la laisse de haute mer.

Interdiction pour les propriétaires de terrains situés dans les dunes du Pas-de-Calais d'entretenir des lapins dans leur propriété.

Interdiction pour les propriétaires de terrains situés dans les dunes du Pas-de-Calais, et pour toute autre personne, de faire paître des bestiaux dans les dunes sans l'autorisation de la commission syndicale formée pour l'entretien des dunes.

Interdiction pour toute personne, sauf pour les propriétaires et leurs ayants droit, de couper ou arracher aucune herbe, plante, broussaille sur les digues et dunes.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de terrains, pour lesquels l'État voudrait maintenir les dits terrains par voie d'expropriation.

Possibilité pour les propriétaires et leurs ayants droit, de couper ou d'arracher les herbes, plantes ou broussailles sur leurs propriétés situées dans les dunes du Pas-de-Calais.

SERVITUDE AC1 LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Les communes suivantes, situées dans le département de la Somme et faisant partie de la Communauté de communes du Val de Somme, sont concernées par la présence de plusieurs servitudes « **AC1** », servitudes relatives à la protection des Monuments Historiques.

Cette servitude génère une protection de 500 m de rayon. Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres. Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Les communes impactées sont :

Aubigny

Inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques : Usine du «Parquet Loutré » situé sur la commune de DAOURS. Arrêté préfectoral du 25 juillet 2006.

Cerisy

Classement parmi les Monuments Historiques : Église Saint-Georges par Arrêté préfectoral du 05/08/1919.

Chipilly :

La commune est concernée par les périmètres des 500m :

- Eglise Saint Georges situées sur la commune de Cerisy classée en Monument Historique le 05/08/1919.
- Château de Méricourt sur Somme : Inscription à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historique.

Corbie :

- Servitude relative à l'Inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de l'usine du « Parquet Loutré » située sur la commune de Daours par arrêté préfectoral du 25 juillet 2006.

Périmètre de Protection Modifié par arrêté du 5 Novembre 2009 :

- Classement par les Monuments Historiques de l'Église Notre Dame de l'Assomption de la Neuville-sous-Corbie par Arrêté Préfectoral en date du 14/01/1895.
- Classement par les Monuments Historiques de l'Église Saint Pierre par arrêté Préfectoral en date du 07/06/1919.
- Classement par les Monuments Historiques de l'Ancienne Église Saint Étienne (orphelinat) : portail.
- Classement par les Monuments Historiques de l'Ancienne Abbaye (actuelle mairie) : la porte monumentale, entrée de l'ancienne Abbaye (Liste de 1846 et arrêté préfectoral en date du 16/09/1907).

Daours

L'usine du Parquet Loutré située à Daours (Somme), à savoir les trois ateliers de la filature en totalité, les bureaux façades et toitures, le bâtiment d'eau et la cheminée en totalité, le grand magasin et le petit magasin industriels situés au centre du site en totalité, le bâtiment dit de la

conciergerie, façades et toitures, le mur de clôture et la grille d'entrée, tous les sols et le réseau hydraulique constitutifs du site industriel, est inscrite sur l'Inventaire des Monuments Historiques, figurant au cadastre section AC, parcelles :

32, d'une contenance de 39 a 77 ca,
33, d'une contenance de 18 a 44 ca,
34, d'une contenance de 16 a 74 ca,
52, d'une contenance de 1 a 65 ca,
36, d'une contenance de 23 a 72 ca
39, d'une contenance de 13 a 26 ca,
40, d'une contenance de 10 a 61 ca,
41, d'une contenance de 07 a 30 ca,
43, d'une contenance de 07 a 93 ca,
51, d'une contenance de 01 a 84 ca,
42, d'une contenance de 18 a 82 ca,
44, d'une contenance de 64 a 84 ca,
45, d'une contenance de 11 a 16 ca,
46, d'une contenance de 01ha 26 a 36 ca,
49, d'une contenance de 09 a 88 ca,
50, d'une contenance de 67 a 91 ca.

Heilly

- Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de l'Église de Heilly figure au cadastre section AC, parcelle 19 d'une contenance de 29a et 25 ca. (Arrêté préfectoral du 11 juin 2001)

- Le château d'Heilly est inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques :
Les vestiges du château et sa terrasse supérieure, l'orangerie, son parterre et les rampes d'escaliers, le bowling, tous les murs de clôture et de soutènement, ainsi que les talus des aménagements du château, la basse-cour primitive et le canal .

Le château figure au cadastre de la commune d'Heilly (somme) section AB :

- parcelle 68 de 5 a et 64 ca
- parcelle 74 de 9 a et 38 ca
- parcelle 75 de 20 a et 53 ca
- parcelle 76 de 3 a et 67 ca
- parcelle 77 de 75 a et 62 ca
- parcelle 78 de 9 a et 36 ca
- parcelle 79 de 30 a et 87 ca
- parcelle 81 de 2 ha 13 a et 12ca
- parcelle 82 de 65 a et 71 ca
- parcelle 104 de 10 a et 91 ca
- parcelle 105 de 95 a et 37 ca

Le château figure également au cadastre de la commune d'Heilly en section AD :

- parcelle 1 de 14 a et 26 ca
- parcelle 2 de 2 ha 33 a et 30 ca
- parcelle 3 de 17 a et 10 ca
- parcelle 4 de 1 ha 79 a et 20 ca
- parcelle 5 de 11 a et 85 ca
- parcelle 6 de 3 ha 59 a et 85 ca
- parcelle 7 de 19 a et 30 ca
- parcelle 8 de 1 ha 07 a et 95 ca
- parcelle 9 de 10 ha 88 a et 56 ca

- parcelle 10 de 59 a et 60 ca
- parcelle 11 de 44 a et 71 ca.

- Enfin, le château figure sur le cadastre de la commune de Ribemont-sur-Ancre (somme) section AD :

- parcelle 13 de 2 ha 62 a et 58 ca
- parcelle 14 de 1 ha 50 a et 45 ca
- parcelle 15 de 27 a et 20 ca .

Ces parcelles appartiennent à la commune d'Heilly (somme) depuis une date antérieure au 01/01/1956. (Arrêté préfectoral du 09 juillet 2001).

Henencourt

- Classement parmi les M.H. :* Château en totalité - pigeonnier - parc. Figurant au cadastre section A sous les numéros: 88 d'une contenance de 8 ha 92 a 77 ca. 89 d'une contenance 89 a 92 ca.et appartenant à Mr de Lameth demeurant à Henencourt.

Lamotte-Warfusée

Est classée en totalité parmi les monuments historiques l'église Saint-Pierre de Lamotte- Warfusée, figurant au cadastre section A, sous le n°217, d'une contenance de 15a 58 ca et appartenant à la commune de LAMOTTE WARFUSEE (Somme) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956, dont le n°SIREN est 218-004-414.

Arrêté MH 80-IMM (27-10-2005).

Méricourt l'Abbé

Le territoire de la commune de Méricourt l'Abbé est concerné par la servitude AC1 concernant le château d'Heilly qui est inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques:

Les vestiges du château et sa terrasse supérieure, l'orangerie, son parterre et les rampes d'escaliers, le bowling, tous les murs de clôture et de soutènement, ainsi que les talus des aménagements du château, la basse-cour primitive et le canal .

Le château figure au cadastre de la commune d'Heilly (somme) section AB :

- parcelle 68 de 5 a et 64 ca
- parcelle 74 de 9 a et 38 ca
- parcelle 75 de 20 a et 53 ca
- parcelle 76 de 3 a et 67 ca
- parcelle 77 de 75 a et 62 ca
- parcelle 78 de 9 a et 36 ca
- parcelle 79 de 30 a et 87 ca
- parcelle 81 de 2 ha 13 a et 12ca
- parcelle 82 de 65 a et 71 ca
- parcelle 104 de 10 a et 91 ca
- parcelle 105 de 95 a et 37 ca

Le château figure également au cadastre de la commune d'Heilly en section AD :

- parcelle 1 de 14 a et 26 ca
- parcelle 2 de 2 ha 33 a et 30 ca
- parcelle 3 de 17 a et 10 ca
- parcelle 4 de 1 ha 79 a et 20 ca
- parcelle 5 de 11 a et 85 ca
- parcelle 6 de 3 ha 59 a et 85 ca
- parcelle 7 de 19 a et 30 ca
- parcelle 8 de 1 ha 07 a et 95 ca

- parcelle 9 de 10 ha 88 a et 56 ca
- parcelle 10 de 59 a et 60 ca
- parcelle 11 de 44 a et 71 ca.

Enfin, le château figure sur le cadastre de la commune de Ribemont sur Ancre (somme) section AD :

- parcelle 13 de 2 ha 62 a et 58 ca
- parcelle 14 de 1 ha 50 a et 45 ca
- parcelle 15 de 27 a et 20 ca .

Ces parcelles appartiennent à la commune d'Heilly (somme) depuis une date antérieure au 01/01/1956.

Ce monument génère une aire de protection d'un rayon de 500 mètres pris en tout point de son périmètre. Les périmètres sont reportés sur le plan des servitudes d'utilité publique au 1/5000ème.

Ribemont-sur-Ancre

Le château d'Heilly est inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques :

Les vestiges du château et sa terrasse supérieure, l'orangerie, son parterre et les rampes d'escaliers, le bowling, tous les murs de clôture et de soutènement, ainsi que les talus des aménagements du château, la basse-cour primitive et le canal .

Le château figure au cadastre de la commune d'Heilly (somme) section AB :

- parcelle 68 de 5 a et 64 ca
- parcelle 74 de 9 a et 38 ca
- parcelle 75 de 20 a et 53 ca
- parcelle 76 de 3 a et 67 ca
- parcelle 77 de 75 a et 62 ca
- parcelle 78 de 9 a et 36 ca
- parcelle 79 de 30 a et 87 ca
- parcelle 81 de 2 ha 13 a et 12 ca
- parcelle 82 de 65 a et 71 ca
- parcelle 104 de 10 a et 91 ca
- parcelle 105 de 95 a et 37 ca

Le château figure également au cadastre de la commune d'Heilly en section AD :

- parcelle 1 de 14 a et 26 ca
- parcelle 2 de 2 ha 33 a et 30 ca
- parcelle 3 de 17 a et 10 ca
- parcelle 4 de 1 ha 79 a et 20 ca
- parcelle 5 de 11 a et 85 ca
- parcelle 6 de 3 ha 59 a et 85 ca
- parcelle 7 de 19 a et 30 ca
- parcelle 8 de 1 ha 07 a et 95 ca
- parcelle 9 de 10 ha 88 a et 56 ca
- parcelle 10 de 59 a et 60 ca
- parcelle 11 de 44 a et 71 ca.

Enfin, le château figure sur le cadastre de la commune de Ribemont sur Ancre (somme) section AD :

- parcelle 13 de 2 ha 62 a et 58 ca
- parcelle 14 de 1 ha 50 a et 45 ca
- parcelle 15 de 27 a et 20 ca .

Ces parcelles appartiennent à la commune d'Heilly (Somme) depuis une date antérieure au 01/01/1956.

Arrêté préfectoral du 09 juillet 2011

Obligations passives

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci. Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs.

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

Droits résiduels du propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'État d'engager la procédure d'expropriation. L'État doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus.

La collectivité publique devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913, peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'État.

SERVITUDE AS1 LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

La loi fait obligation d'instaurer des périmètres de protection autour des captages d'eau potable (articles L.1321-2 et L.1321-3 du code de la santé publique).

Ainsi les communes suivantes sont concernées par plusieurs servitudes de type « **AS1** » résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.

Liste des captages d'alimentation :

Cerisy

En cours...

Chippily

Arrêté préfectoral en date du 04/09/1999

Corbie

Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de CORBIE destinées à l'alimentation en eau potable du syndicat d'A.E.P. de la région de Corbie et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis sur le plan des servitudes, sont déclarés d'utilité publique.

Arrêté préfectoral en date du 13/07/1995

Le Hamel

Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de Beaumont-Hamel à Hamel en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Beaumont-Hamel et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan parcellaire annexés à l'arrêté en date du 26 avril 2007 sont déclarés d'utilité publique. Il est créé également un périmètre de protection éloigné.

Arrêté préfectoral en date du 26 avril 2007

Henecourt

Arrêté préfectoral en date du 10/12/1996

Méricourt-L'Abbé

La commune de Méricourt l'abbé est concernée par le périmètre de protection éloigné du captage nommé "Treux SIAEP Vallée de l'Ancre" déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 23 mai 2006.

Les périmètres sont reportés sur le plan des servitudes d'utilité publique au 1/5000ème

Arrêté Préfectoral du 23 mai 2006

Morcourt

Autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine. Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection du captage n° 0047-6X-0055 situé sur le territoire de la commune de Morcourt.

Arrêté préfectoral en date du 26 février 2009

Sailly-Laurette

Autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine. Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection du captage n° 0047-6X-0002 situé sur le territoire de la commune de Sailly-Laurette..

Création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, il est créé également un périmètre de protection éloignée.
Arrêté Préfectoral en date du 25/10/2005.

Treux

Arrêté préfectoral en date du 18/02/1996

Vaux-sur-Somme

Arrêté préfectoral en date du 16 mars 1989.

Obligations passives :

Eaux souterraines :

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

Eaux de surface :

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées ci-dessus, en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur de l'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce.

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale.

Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés, dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au Préfet un mois à l'avance et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source.

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre.

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année.

SERVITUDE EL3

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Le territoire de la Communauté de communes du Val de Somme est concerné par la servitude « EL3 » de halage et de marchepied. Les communes concernées sont :

Aubigny – Daours – Fouilloy – Lamotte-Brebière - Vecquemont

La SOMME CANALISEE' de l'écluse de Sormont à St-Valéry est un cours d'eau domanial déclaré navigable.

Les servitudes de halage de 7.80 mètres et de marchepied de 3.25 mètres s'appliquent sur les rives de ce cours d'eau de la manière suivante :

* Servitude de halage en rive gauche et servitude de marchepied en rive droite du pont de Corbie (RD.1) au pont de Canon.

Cerisy – Chipilly – Corbie – Daours – Fouilloy – Lamotte-Brebière – Sailly-Laurette – Vecquemont

- La rivière SOMME' ou 'Vieille Somme' située à l'aval de Bray-sur-Somme est un cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des voies navigables ou flottables et demeurant dans le domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Sur la partie du cours d'eau considérée la servitude de marchepied de 3.25 mètres s'applique sur les deux rives.(article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Servitude découlant ipso-facto du classement de l'ouvrage public.

Cerisy – Chipilly – Sailly-Laurette

- La SOMME CANALISEE de l'écluse de Sormont à St-Valery est un cours d'eau domanial déclaré navigable.

Les servitudes de halage de 7.80 mètres et de marchepied de 3.25 mètres s'appliquent sur les rives de ce cours d'eau de la manière suivante :

* Servitude de halage en rive gauche et servitude de marchepied en rive droite de l'écluse de Sormont au pont de Sailly - Laurette (CD.42).

Servitude découlant ipso-facto du classement de l'ouvrage public.

Daours

- L'HALLUE de la rue des Moulins à Daours au confluent de la Somme est un cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des voies navigables ou flottables et demeurant dans le domaine public fluvial et de la navigation intérieure. Sur la partie du cours d'eau considérée la servitude de marchepied de 3.25 mètres s'applique sur les deux rives.(article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).Servitude découlant ipso-facto du classement de l'ouvrage public.

Le Hamel – Hamelet – Sailly-Laurette

La SOMME CANALISEE de l'écluse de Sormont à St-Valery est un cours d'eau domanial déclaré navigable. Les servitudes de halage de 7.80 mètres et de marchepied de 3.25 mètres s'appliquent sur les rives de ce cours d'eau de la manière suivante :

* Servitude de halage en rive droite et servitude de marchepied en rive gauche du pont de Sailly-Laurette (RD.42) au pont de Corbie (RD.1).

Corbie – Morcourt

- La SOMME CANALISEE de l'écluse de Sormont à St-Valery est un cours d'eau domanial déclaré navigable.

Les servitudes de halage de 7.80 mètres et de marchepied de 3.25 mètres s'appliquent sur les rives de ce cours d'eau de la manière suivante :

* Servitude de halage en rive gauche et servitude de marchepied en rive droite de l'écluse de Sormont au pont de Sailly - Laurette (CD.42).

Servitude découlant ipso-facto du classement de l'ouvrage public.

Sailly-le-Sec - Vaire-sous-Corbie – Vaux-sur-Somme

La SOMME CANALISEE de l'écluse de Sormont à St-Valery est un cours d'eau domanial déclaré navigable. Les servitudes de halage de 7.80 mètres et de marchepied de 3.25 mètres s'appliquent sur les rives de ce cours d'eau de la manière suivante :

* Servitude de halage en rive droite et servitude de marchepied en rive gauche du pont de Sailly-Laurette (RD.42) au pont de Corbie (RD.1).

L'article L. 2111-9 du code général de la propriété des personnes publiques énonce que les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à plein bord avant de déborder.

L'article L. 2131-2 du même code prévoit les servitudes d'utilité publique qui grèvent toutes les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial.

Servitude de halage : les propriétaires des terrains riverains des cours d'eau sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation, de laisser le long des chemins de halage un espace libre de 7,80 mètres à compter de la crête de berge. Ils ne peuvent pas, par ailleurs, édifier des plantations, constructions et des clôtures sur un espace supplémentaire de 1,95 mètre.

Servitude de marchepied : En complément de celle-ci, existe la servitude de marchepied qui oblige tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau domanial de laisser libre de toute plantation, construction ou clôture, un espace de 3,25 mètres à l'usage du gestionnaire du cours d'eau, des pêcheurs ou des piétons.

Servitude (pêcheur et piéton) : Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

Les riverains des cours d'eau domaniaux et propriétaires des berges, ont l'obligation d'assurer leur entretien (déboisement, débroussaillage) et de prévoir la défense de leur propriété contre les eaux (article 33 et 34 de la loi du 16 septembre 1807).

Cette interdiction ne s'applique pas aux agents du service de la navigation, aux agents de la force publique, aux employés et agents des domaines, des contributions indirectes et des douanes et aux facteurs, pour les besoins de leurs services.

L'autorisation de circuler en automobile ne peut toutefois être délivrée qu'aux entrepreneurs de travaux publics travaillant pour le compte du service de la navigation, aux entrepreneurs des services de traction (ce qui n'est pas d'actualité) et exceptionnellement aux personnes dont l'activité présente un intérêt vital pour le personnel de la batellerie ou pour celui du service de navigation.

Toutefois un assouplissement, sur certaines portions des chemins de halage qui ont fait l'objet d'une mise en superposition d'affectation avec une municipalité, permet l'utilisation du chemin de halage comme voie de circulation et/ou voie de desserte des propriétés riveraines (article L. 2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques). Le maire est alors chargé d'assurer la réglementation concernant la circulation et le stationnement. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers. La mise en place de cette procédure reste à l'appréciation des élus municipaux et doit être validée par une délibération favorable du conseil municipal.

Le concessionnaire du canal envisage d'embellir les abords de la voie d'eau. Ainsi, lors de l'instruction des demandes d'alignement ou de construction sur les bords du canal, un cahier de prescriptions pourrait être transmis au pétitionnaire l'incitant à utiliser les matériaux et végétaux

prévus par la charte de valorisation paysagère du canal de la Somme. De même, le mobilier urbain implanté sur le domaine public fluvial doit également intégrer les prescriptions de cette charte.

Conformément aux articles 63 du décret du 06 février 1932 portant règlement général de la police des voies de navigation intérieure et L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, toute installation (ouverture, passerelle, construction, rejet, installation de réseaux,...) qui s'étendrait sur le domaine public ne peut être établie qu'en vertu d'une autorisation toujours révocable de l'administration et sous les conditions qu'elle aura déterminée.

Obligations passives

Obligation pour les riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables et des îles, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et les manœuvres des personnes effectuant des transports par voies d'eau ou assurant la conduite des trains de bois de flottage, et ce, sur une largeur de 7.80 m.

Si la distance de 7.80 m doit être augmentée, l'administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains

Interdiction pour les mêmes riverains de planter des arbres ou de clore par haie autrement qu'à une distance de 9.75 m du côté où les bateaux se tirent et de 3.25 m sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage

Obligation pour les riverains des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 1.50 m.

Interdiction d'extraire sans autorisation à moins de 11.70 m de la limite des berges des rivières domaniales ou des bords des canaux domaniaux, des terres, sables et autres matériaux, sous peine d'amende ou du payement des frais de remise en l'état des lieux.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exercer tous les droits de la propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où l'obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures de demander au service gestionnaire de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance des cours d'eau le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction de la largeur de 3.25 m à 1.50m.

SERVITUDE EL7

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Des plans d'alignements (servitude de type « EL7 ») ont été établis sur plusieurs communes de la Communauté de Communes du Val de Somme. Ces servitudes créent des limitations au droit d'utiliser le sol qu'il convient de prendre en compte lors de l'élaboration du document d'urbanisme. La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis. Il est interdit aux propriétaires d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle.

Liste des plans d'alignements :

Aubigny

1 - CD 1 : Déviation : Approuvé par A.P du 09/07/1962 II - CD 1 : Ancien 1 - CD 1 : (Ancien) : Rue Emile Bazin (ou Rue d'En Haut)III - CD167

- 2 - CD167: (Rue du Moulin)
- 3 - Rue de l'Abbaye
- 4 - Rue du 24è R.T.S. (ancienne rue de l'Église)
- 5 - Rue Neuve
- 6 - Rue du 11 novembre 1918 (ou rue du Cimetière)
- 7 - Rue Sainte Colombe

Bussy-les-Daours

- 1 - Chemin de Beauquesne
 - 2 - Rue du Milieu ou rue du grand puits
 - 3 - CD 1 Embranchement (ancien CD1) Rue de Bas (CD1 E) ou rue du marais et rue de l'église
 - 4 - Rue du Cimetière ou chemin des buissonnets
 - 5 - Rue du Haut ou rue de la forge
 - 6 - Ruelle Gadoux
 - 7 - CVO n° 2 rue d'Allonville ou ruelle du château
 - 8 - Rue d'Amiens ou rue du bosquet
 - 9 - Ruelle du Moulin
- Plans d'Alignement approuvés par Arrêté Préfectoral du 04/07/1908.
- 10 - C.V.O. N° 1 - Rue MOCHIMU ou rue d'Amiens.

Cachy

Sur les terrains frappés d'alignement, sont interdits tous travaux confortatifs (renforcement de murs, soutiens, etc...) et l'édification de toute construction. Ces servitudes non aedificandi et non confortandi font l'objet de plans précis déposés en mairie ou à la subdivision de l'Équipement suivant le type de la voie frappée d'alignement (VC, RD ou RN).

- 1 : rue de Domart: approuvé le 14.06.1902.
- 2 : rue de Gentelles: approuvé le 16.07.1888
- 3 : chemin n°168 de Boves à Villers-Bretonneux: approuvé le 08.05.1870.

Daours

- RD 115 approuvé le 31 janvier 1893.

Fouilloy

Le Plan Général des Alignements a été approuvé le 20/03/1930.

- Rue Hippolyte Noiret
- Rue Jules Lardière
- Rue de la République
- Rue Gambetta-Rue de Cachy
- Chemin de Boves-Chemin de Péronne
- Rue Anatole France-Rue Baillet
- Rue Emile Zola-Rue Faidherbe
- Avenue Jean Jaurès
- Rue Pasteur-Ruelle du port-Rue Thiers
- Rue Victor Hugo
- Place de la République.

Franvillers

Voirie Départementale

- I - CD 23 : approuvé par arrêté préfectoral du 22.08.1852.
- II - CD 78 : approuvé par arrêté préfectoral du 07.02.1887.
- III - CD 179: approuvé par arrêté préfectoral du 16.07.1886.

Gentelles

- 1 - Rue Sadi Carnot: Approuvé le 18/05/1909
 - Rue Léopold Jouancour: Approuvé le 18/05/1909
 - 2 - Rue Pasteur: Approuvé le 27/01/1888
 - 3 - Rue Faidherbe : Approuvé le 28/05/1909
 - 4 - Rue Victor Hugo: Approuvé le 20/09/1900
 - 5 - Rue Floquet : Approuvé le 28/01/1904
- Redressement et élargissement du Chemin de Tour de ville et de la rue Jules Barni pour la partie comprise entre la rue Pasteur et la Chemin du Tour de Ville

Hamelet

Sur les terrains frappés d'alignement, sont interdits tous travaux confortatifs (renforcement de murs, soutiens, etc) et l'édification de toute construction. Ces servitudes non aedificandi et non confortandi font l'objet de plans précis déposés en mairie ou à la subdivision de l'Équipement suivant le type de la voie frappée d'alignement (VC,RD ou RN).

Les voies pour lesquelles il existe un plan d'alignement sont reportées sur le plan des servitudes.

- RD 71 : Approuvé le 30/09/1887
- Rue du cimetière : Approuvé en 1923
- Ruelle d'enfer : Approuvé en 1923

Ribemont-sur-Ancre

- 1 - R.D. 119 : approuvé le 23.06.1883.

Les alignements sont réalisés sauf :

- mur de l'église
- le groupe de maison "Andequin" en face de la rue de la Poste.

Sailly-le-Sec

Sur les terrains frappés d'alignement, sont interdits tous travaux confortatifs (renforcement de murs, soutiens, etc.) et l'édification de toute construction. Ces servitudes non aedificandi et non confortandi font l'objet de plans précis déposés en mairie ou à la subdivision de l'Équipement suivant le type de la voie frappée d'alignement (VC,RD ou RN).

Les rues de SAILLY LE SEC pour lesquelles existe un plan d'alignement sont reportées sur le plan des servitudes.

Arrêté préfectoral du 3 janvier 1926

Vaux-sur-Somme

Un plan général d'alignement approuvé le 29 mars 1924 touche les rues suivantes:

- Rue de l'Abreuvoir.
- Rue des Déportés.

Vecquemont

1 - CD 1 : Embranchement

Villers-Bretonneux

La commune de Villers Bretonneux a un plan général d'alignement qui couvre la zone indiquée sur le plan des servitudes. Les voies situées à l'intérieur de ce périmètre sont soumises à un plan d'alignement.

Warloy-Bailleux

I- C.D.179: rue du 8 Mai: approuvé le 28.06.1884 - rue du Moulin

II- C.D.91 : rue de la Mare Francière: approuvé le 09.11.1888 - rue Jules Ferry

III-C.D.919: rue du Général Leclerc : approuvé le 21.03.1891

Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc...

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

SERVITUDE EL11 LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Le territoire de la Communauté de Communes du Val de Somme est soumis à une servitude de type EL11 « servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et déviation d'agglomérations ».

Elle concerne seulement la commune de **Lahoussoye** :

La déviation Querrieu, Pont-Noyelles et Lahoussoye est interdite d'accès (Déclaration d'Utilité Publique du 22 Janvier 2001)

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives

Interdiction pour les riverains de créer ou de modifier les accès des voies ou sections de voie, à dater soit de la publication du décret leur conférant le caractère de routes express, soit à dater de leur incorporation dans une déviation. Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

Interdiction pour les riverains d'implanter hors agglomération toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et située dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des dites voies express, et au-delà de cette zone, sans avoir obtenu préalablement une autorisation préfectorale.

Interdiction pour les riverains d'implanter en agglomération, toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et non conforme à la réglementation édictée par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement pris à cet effet.

Ces interdictions ne visent pas les panneaux destinés à l'information touristique des usagers, ni ceux qui signalent la présence d'établissements autorisés sur les emprises du domaine public.

Droits résiduels du propriétaire

Néant.

SERVITUDE II bis
LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Le territoire de la Communauté de communes du Val de Somme est concerné par une servitude de type « IIBIS » relative à la construction et à l'exploitation de pipe-line (Oléoduc LE HAVRE - CAMBRAI) par la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipe-line (T.R.A.P.I.L.). Cette servitude traverse les communes suivantes :

Bresle – Franvillers – Heilly – Ribemont-sur-Ancre

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle dans la bande de servitude de 15 mètres.

Obligation pour les propriétaires de ne pas faire dans la bande réduite de 5 mètres où sont localisées les canalisations, ni constructions en dur, ni travail à plus de 0,60 mètre de profondeur ou à une profondeur moindre s'il y a une dérogation administrative.

Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage, et notamment d'effectuer toutes plantations d'arbres ou d'arbustes.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de demander dans un délai de un an, à dater du jugement d'institution des servitudes, l'expropriation des terrains intéressés.

Si, par suite de circonstances nouvelles, l'institution des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale des terrains, possibilité à toute époque pour les propriétaires de demander l'expropriation des terrains grevés.

SERVITUDE I3

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

La présence d'une canalisation de transport et de distribution de gaz engendre une servitude de type « **I3** » sur les communes suivantes situées dans le département de la Somme et comprises dans le territoire de la Communauté de Communes du Val de Somme :

Aubigny :

- Canalisation dite Branchement de Corbie (80mm), D.U.P du 25.02.1970.
- Canalisation Loon-Plage (Nord) – Cuvilly (Oise) dite « Artère des Hauts de France »

Cachy :

- Canalisation Nesle – Villers Bretonneux – Dury (deux canalisations parallèles 200 et 300mm), D.U.P du 16.06.1969.
- Canalisation Rosière – Blangy tronçon Rosière Blangy (300mm), D.U.P du 27.06.1980.

Corbie :

- Canalisation Loon-Plage (Nord) – Cuvilly (Oise) dite « Artère des Hauts de France », D.U.P du 20.06.1996.

Daours :

- Canalisation dite branchement de la Société Roquette à Vecquemont (100m), D.U.P du 29.05.1984.

Fouilloy :

- Canalisation dite Branchement de CORBIE (80mm), D.U.P du 25.02.1970.
- Canalisation Loon-Plage (Nord) - Cuvilly (Oise) dite "Artère des Hauts de France", D.U.P du 20.06.1996

Gentelles :

- Canalisation NESLE - VILLERS-BRETONNEUX - DURY (deux canalisations parallèles 200 et 300 mm), D.U.P du 19.06.1969.
- Canalisation ROSIERES - BLANGY tronçon Rosières Blangy (300mm), D.U.P du 27.06.1980.

Lahoussoye :

- Canalisation Loon-Plage (Nord) - Cuvilly (Oise) dite "Artère des Hauts de France", DUP du 20.06.1996.

Lamotte-Brebière :

- Canalisation BLANGY-TRONVILLE - RIVERY (300mm), D.U.P. du 16/03/1977.
- Canalisation dite Branchement de la Société ROQUETTE à VECQUEMONT (100 mm), D.U.P du 29.05.1984.

Lamotte-Warfusée :

- Canalisation NESLE - VILLERS-BRETONNEUX - DURY (deux canalisations parallèles 200 et 300 mm) ,D.U.P. du 19.06.1969.
- Canalisation ROSIERES - BLANGY tronçon Rosières Blangy (300mm), D.U.P. du 27.06.1980

Marcelcave :

- Canalisation NESLE - VILLERS-BRETONNEUX - DURY (deux canalisations parallèles 200 et 300 mm), D.U.P. du 19.06.1969
- Canalisation ROSIERES - BLANGY tronçon Rosières Blangy (300mm), D.U.P. du 27.06.1980
- Canalisation Loon-Plage (Nord) - Cuvilly (Oise) dite "Artère des Hauts de France", DUP du 20.06.1996.

Vecquemont :

- Canalisation dite Branchement de la Société ROQUETTE à VECQUEMONT (100 mm), D.U.P du 29.05.1984.

Villers- Bretonneux :

- Canalisation NESLE - VILLERS-BRETONNEUX - DURY (deux canalisations parallèles 200 et 300 mm), D.U.P. du 19.06.1969
- Canalisation dite Branchement de CORBIE (80mm), D.U.P. du 25.02.1970.
- Canalisation ROSIERES - BLANGY tronçon Rosières Blangy (300mm), D.U.P. du 27.06.1980.
- Canalisation dite Branchement de VILLERS-BRETONNEUX (100mm), D.U.P. du 24.12.1980.
- Canalisation VILLERS-BRETONNEUX - THENNES (100mm), Arrêté préfectoral d'autorisation de transport de gaz combustible.
- Canalisation Loon-Plage (Nord) - Cuvilly (Oise) dite "Artère des Hauts de France", DUP du 20.06.1996.

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit pas être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

SERVITUDE I4 LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Liste des communes du département de la Somme faisant partie de la communauté de communes du Val de Somme qui sont grevées de plusieurs servitudes de type « I4 » relative à l'établissement de canalisations électriques.

Bonnay – Bussy-les-Daours – Corbie – Heilly – Ribemont-sur-Ancre

Ligne Haute Tension 90KV Albert - Vecquemont

Daours - Vecquemont

Ligne Haute tension 2x90KV Lamotte-Brebière _ Vecquemont et Albert _ Vecquemont

Lamotte-Brebière

Ligne Haute Tension 90 KV Argoeuve – Lamotte-Brebière

Lamotte-Brebière

Ligne haute tension 2x90 KV Argoeuves - Lamotte Brebière/ Argoeuves-Quentois
Arrêté Préfectoral du 21.08.95

Warloy-Baillon

Ligne Haute tension 90KV Albert-Amiens

Obligations passives :

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

Droits résiduels du propriétaire :

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

SERVITUDE INT1 LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Les servitudes résultant du voisinage d'un cimetière (servitude non aedificandi et servitudes relatives au puits) instituées par l'article L.361-4 du code des communes s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour du cimetière et s'appliquent aux cimetières transférés hors des communes urbaines ou des périmètres d'agglomération.

Les communes de **Corbie** et de **Villers-Bretonneux** sont concernées par cette servitude.

Obligations passives

Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des « nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes ». Dans le cas de construction soumise à permis de construire, ce dernier ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire.

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du maire pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.

Si les travaux projetés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421-38-11 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable.

L'autorisation délivrée à un propriétaire de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière, entraîne l'extinction de la servitude non aedificandi au profit des propriétaires successifs de ce terrain.

SERVITUDE PM1 LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

La Communauté de Communes du Val de Somme est concernée par la servitude de type « PM1 », servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Les communes touchées sont :

**Bonnay – Bussy-les-Daours – Cerisy – Chipilly – Corbie – Daours – Fouilloy – Le Hamel –
Hamelet – Heilly – Lamotte-Brebière – Morcourt – Sailly-Laurette – Sailly-le-Sec – Treux –
Vaire-sous-Corbie – Vaux-sur-Somme – Vecquemont.**

Caractéristiques

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la SOMME et de ses affluents approuvé le 2 août 2012.

Arrêté préfectoral du 02/08/2012.

Nature de la servitude

Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles institués en vue, d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

Les plans de prévention des risques (PPR) définis aux articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement, lorsqu'ils sont approuvés, doivent être annexés aux PLU, ou au PLUi, en tant que servitudes d'utilité publique et sont directement opposables aux tiers.

La prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme a pour objectif d'éviter que les options d'aménagement exposent une population plus importante aux risques et/ou rendent plus vulnérables les personnes et les biens dans les zones à risques.

Les données fournies dans le porter à connaissance constituent la connaissance actuelle de l'État en matière de risques majeurs. Elles ne prétendent pas à être exhaustives, certains phénomènes locaux pouvant notamment échapper à cette connaissance.

Textes de références :

- Code de l'environnement – articles L.562-1 à L.562-9, R.562-1 à R.562-12

Disposition générale : Le plan de prévention des risques naturels est le principal outil réglementaire de l'État dans la prévention des risques naturels majeurs et notamment des inondations.

Le PPRN a pour objectif :

- de limiter le développement de l'urbanisation et des constructions dans les secteurs les plus à risques et dans les secteurs non urbanisés,
- de réduire la vulnérabilité des installations existantes

Le PPRN comporte notamment des plans de zonage et un règlement précisant des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Le PPRN approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Pour une bonne prise en compte du risque et un bon affichage de ce risque dans le PLU, le rapport de présentation devra comporter un chapitre spécifique « risques ». Les zones à risques feront l'objet d'un zonage spécifique dans les documents graphiques associés à un règlement particulier reposant sur les principes généraux de l'utilisation des sols en zone inondable.

Le règlement des zones déjà urbanisées devra intégrer des dispositions visant à réduire la vulnérabilité des constructions, notamment dans le cadre de projets d'extension, de surélévation, de changement d'affectation, d'aménagement, etc...

SERVITUDE PT2 LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État, de type «PT2» présentes sur la Communauté de Communes du Val de Somme.

Aubigny – Bussy-les-Daours – Daours – Lamotte-Brebière – Méricourt-L'Abbé – Sailly-le-Sec – Treux – Vaux-sur-Somme

Liaison Hertzienne DURY - SAILLY-SAILLISEL (T.D.F)

Aubigny – Bonnay – Corbie – Bussy-les-Daours – Lamotte-Brebière – Méricourt-L'Abbé – Ribemont-sur-Ancre - Vecquemont

Liaison Hertzienne POZIERES cote 162 - BELLEUSE le Gros Chêne (Armée)

Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles, de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre.

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général, le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres.

Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés.

SERVITUDE PT3 LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

La communauté de communes du Val de Somme est grevée de plusieurs servitudes de type « **PT3** » relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques. Présence sur le territoire d'ouvrages souterrains en terrains privés (câbles ou conduites souterraines).

Aubigny

- Câble TRN 423 Amiens - Corbie- Câble TRN 313 tr 01 Amiens – Saint-Quentin

Bussy-les-Daours – Gentelles – Hamelet – Ribemont-sur-Ancre – Sailly-le-Sec – Villers-Bretonneux

Présence d'ouvrages souterrains (câbles enterrés ou conduites souterraines)

Ces servitudes concernent l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et installations de télécommunications.

En règle générale, tout projet situé dans une bande de terrain de 3 mètres axée sur le câble doit être soumis pour accord aux services de France Télécom (zone non aedificandi de 3m).

Ces câbles sont reportés sur les plans de servitudes au 1/5000.

Cachy

Présence d'ouvrages souterrains (câbles enterrés ou conduites souterraines)

Ces servitudes concernent l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et installations de télécommunications.

En règle générale, tout projet situé dans une bande de terrain de 3 mètres axée sur le câble doit être soumis pour accord aux services de France Télécom (zone non aedificandi de 3m).

Ces câbles sont reportés sur les plans de servitudes au 1/5000.

Câble du réseau national n° 313/01 Amiens Péronne.

Corbie – Méricourt-sur-Abbé

Présence d'ouvrages souterrains (câbles enterrés ou conduites souterraines)

Ces servitudes concernent l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et installations de télécommunications.

La présence de ces ouvrages nécessite une servitude non aedificandi de 3 mètres à raison de 1,5 m. de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage lorsqu'ils sont posés en terrain privé-convention de servitude à prendre en compte article R. 20-55 du Code des P. et T.

Toute précision sur une implantation peut être fournie, selon leur destination, par France Télécom U.R.R. de Picardie-Gestion Patrimoine- 20 avenue Paul Claudel - 80050 Amiens Cedex 1.

Ces câbles sont reportés sur les plans de servitudes au 1/5000.

Daours

Présence d'ouvrages souterrains en terrain privé (câbles ou conduites souterraines).

La présence de ces ouvrages nécessite une servitude non aedificandi de 3 m à raison de 1.5 m de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage lorsqu'ils sont posés en terrain privé.

Code des postes et télécommunications : articles L.46 à L.53 et D.408 à D.411. Ces servitudes concernent l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et installations de télécommunications.

En règle générale tout projet situé dans une bande de terrain de 3 m axée sur le câble doit être soumis pour accord aux services des PTT (zone non aedificandi de 1.5 m de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage lorsqu'il est posé en terrain privé)

Se reporter au plan général des servitudes au 1/5000 ème pour leur localisation.
Câble TRN n° 423 Amiens - Compiègne - Saint Quentin Tronçon n° 05 Amiens-Corbie.

Fouilloy

- Câble TRN n° 423 Amiens - Compiègne - Saint Quentin - TR 05 Amiens - Corbie implanté en domaine public. Se reporter au plan général des servitudes au 1/5000ème.

Franvillers

Câble de Télécommunication du Réseau National n°175 Arras Amiens. Deux câbles d'abonnés posés en pleine terre le long du C.D. n°779.

Marcelcave

Présence d'ouvrages souterrains (câbles enterrés ou conduites souterraines)

Ces servitudes concernent l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et installations de télécommunications.

En règle générale, tout projet situé dans une bande de terrain de 3 mètres axée sur le câble doit être soumis pour accord aux services de France Télécom (zone non aedificandi de 3m).

Ces câbles sont reportés sur les plans de servitudes au 1/5000.

- R 12 : CD 8 de Marcelcave à Wiencourt l'Equipée 1*112p 6/10 en terrains privés- R 19-20-21 : CVO n° 8 de marcelcave à Ignancourt 1*112p 6/10 + 2*78/80 + 1*56/60 en terrains privés de la sortie de Marcelcave à l'entrée d'Ignancourt.

Vaux-sur-Somme

Câble régional UP.80/37: Corbie-Ribemont.

Vecquemont

Présence des câbles suivants à Vecquemont:- Câble TRN n° 423 Amiens - Saint Quentin _ Tronçon 05 : Amiens – Corbie.

Warloy-Baillon

Câble du réseau national n°175/02 Arras-Amiens. Câble d'abonné en pleine terre. (France Télécom).

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration.

Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux.

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

SERVITUDE T1

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Le territoire de la Communauté de Communes du Val de Somme est également concerné par la servitude de type « T1 », servitude relative aux chemins de fer.

La SNCF et RFF souhaitent attirer l'attention sur l'évolution qu'ils envisagent concernant l'inscription des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Les biens du chemin de fer sont en effet actuellement inscrits dans la plupart des documents d'urbanisme en zone ferroviaire, comme le conseillaient deux circulaires du ministère de l'Équipement du 10 juin 1974 et du 05 mars 1990.

Cependant, cette zone ferroviaire, définie sur la base d'un critère domanial, ne participe pas du principe de mixité urbaine réaffirmé par la loi SRU et s'écarte de l'esprit même de cette dernière qui vise à rompre avec un urbanisme juxtaposant des espaces mono - fonctionnels.

En outre, elle ne permet pas à RFF et à la SNCF de s'appuyer sur leurs domaines pour développer de nouveaux services complémentaires au transport ferroviaire (comme l'implantation de commerces ou d'activités de logistique urbaine dans les gares par exemple), et pour valoriser les actifs afin d'améliorer les conditions de financement du transport ferroviaire, conformément aux souhaits de l'État.

Pour ces raisons, RTT et la SNCF ont décidé de demander aux collectivités locales d'abandonner le zonage ferroviaire et d'intégrer les biens des deux entreprises dans un zonage « banalisé » cohérent avec le tissu urbain environnant et avec la destination constatée des emprises ou leur évolution souhaitée.

Les lignes ferroviaires sur lesquelles s'appliquent la servitude « T1 » sont les lignes :

Aubigny – Corbie - Daours – Heilly – Lamotte-Brebière – Méricourt-sur-L'Abbé – Ribemont-sur-Ancre - Vecquemont

Ligne SNCF Paris-Lille

Cachy – Marcelcave – Villers-Bretonneux

Ligne SNCF Amiens – Laon

Obligations passives :

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit au bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer; l'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitations mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncés ci-dessus en matière de construction.

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai.

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie.

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes les publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissant lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour les circulations des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer.

Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent.

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque.

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre « sécurité et salubrité publiques » du règlement général des industries extractives institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables.

SERVITUDE T5 LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Le territoire de la Communauté de Communes du Val de Somme est également concerné par la servitude de type « T5 », servitude aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires)
Les communes concernées sont :

Aubigny – Bussy-les-Daours – Cachy – Daours – Gentelles – Lamotte-Brebière – Marcelcave – Vecquemont – Villers-Bretonneux.

Aérodrome d'Amiens – Glisy : arrêté ministériel du 16-01-1996

Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles fixes susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent.

Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D 242-9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à quinze mètres au-dessous de la côte limite qui résulte du plan de dégagement.